

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 17 MAI 2022
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

DC 2022-69

OBJET : Approbation de la seconde version du contrat de relance du logement à l'échelle du Territoire Paris Est Marne & Bois entre l'Etat et le Territoire et autorisation au Président de le signer.

Membres en exercice	90
Présents titulaires	62
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	16
Absents	12

Votants	78
Abstention	0
Suffrages exprimés	78
Pour	78
Contre	0

Présents :

Charles ASLANGUL, Jean-Philippe BEGAT, Jacqueline BENHAMED, Jacques Alain BENISTI, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Eveline BESNARD, Valérie BIGAGLI, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON, Stéphane CHAULIEU, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Monique FACCHINI, Delphine FENASSE, Dorine FUMEE, Bernard GAUDIÈRE, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélia GIRARD, Pierre GUILLARD, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Céline MARTIN, Pierre MIROUDOT, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Catherine PRIMEVERT, Florentine RAFFARD, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN, Julien WEIL.

Représentés :

Sophie AMAR représentée par Philippe DUBUS, Éric BENSOUSSAN représenté par Céline MARTIN, Jean-Luc CADEDDU représenté par Mary France PARRAIN, Christian CAMBON représenté par Igor SEMO, Agnès CARPENTIER représentée par Germain ROESCH, Nicolas DAUMONT-LEROUX représenté par Delphine FENASSE, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Benoît GAILHAC représenté par Hervé GICQUEL, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVÉ représentée par Karine PEREZ, Bénédicte MARETHEU représentée par Christel ROYER, Jacques J.P. MARTIN représenté par Jean-Paul DAVID, Marc MEDINA représenté par Eveline BESNARD, Pascale MOORTGAT représentée par Sylvain BERRIOS, Pierre PELLÉ représenté par Thomas BERRUEZO, Aurore THIROUX représentée par Bernard GAUDIÈRE.

Absents :

Caroline ADOMO, Thierry BARNOYER, Bruno BORDIER, Gilles CARREZ, Michel DUVAUDIER, Christian FAUTRE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Gilles HAGEGE, Anne KLOPP, Nassim LACHELACHE, Laurent LAFON, Déborah MUNZER.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 17 MAI 2022

OBJET : Approbation de la seconde version du contrat de relance du logement à l'échelle du Territoire Paris Est Marne & Bois entre l'Etat et le Territoire et autorisation au Président de le signer

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2000-123 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU la loi n°2017-89 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté,

VU le Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDRIF) adopté par la région Ile-de-France le 18 octobre 2013 et approuvé par le Conseil d'Etat le 27 décembre 2013,

VU le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) arrêté par le Préfet d'Ile-de-France le 19 décembre 2017,

VU le dispositif mis en place en 2021 d'aides à la relance de la construction durable (ARCD) destiné à soutenir et à relancer la production de logements neufs dans le cadre du Plan France Relance,

VU le recentrage pour 2021 de ce dispositif vers des territoires tendus où les besoins en logement sont accrus et où la dynamique de relance doit être renforcée,

VU le courrier de la Préfète du Val-de-Marne daté du 10 décembre 2021, relatif aux dispositions gouvernementales en faveur de la production de logements et la mise en place de contrats de relance de logement,

VU la délibération du conseil de territoire DC2022-11 du 2 février 2022 portant approbation du contrat de relance du logement,

VU le courriel de la DRIHL précisant que l'Etat ne pourra tenir les engagements prévus et a diminué de manière unilatérale de -18,4 % les crédits initialement alloués,

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur ces nouvelles dispositions financières,

CONSIDERANT la modification dans le versement des subventions allouées dont le Territoire percevra les recettes qu'il reversera aux communes ,

CONSIDERANT que l'aide financière s'y rapportant sera comptabilisée sur l'exercice 2022,

CONSIDERANT que conformément à l'instruction nationale Flash DGALN n°13-2021 du Ministère de la Transition Écologique du 28 octobre 2021, ce dispositif n'intègre pas les communes dites carencées en logement social au sens de l'article 55 de la loi SRU,

Après avis favorable de la Commission urbanisme, aménagement, politique de la ville, action sociale, insertion et politique de l'habitat du 11 mai 2022,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220517-DC2022-69-DE
Date de télétransmission : 20/05/2022
Date de réception préfecture : 20/05/2022

DELIBERE

ARTICLE 1 :

REGRETTE que l'Etat qui avait exclu les villes carencées du premier dispositif décide de surcroît de ne pas respecter les engagements qu'il avait pris dans la première version du contrat de relance du logement, et de réduire unilatéralement le montant de la subvention de 18.4 %.

ARTICLE 2 :

ANNULE et REMPLACE la délibération DC2022-11 du 2 février 2022.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la seconde version du contrat de relance du logement entre l'Etat et l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, tel qu'annexé à la délibération.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président à signer ce contrat de relance du logement au nom de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et tous documents y afférant.

ARTICLE 5 :

PRECISE que l'ensemble des mouvements budgétaires seront comptabilisés sur les crédits de l'exercice ouvert en cours.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président,

O. Capitano
Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le